



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le

23 NOV. 2022

Nos réf. : SAU/PL/MT n° 22-484

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS

Rue PASTEUR
CS 60006
10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

Code AIOT : 0005702069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2022 dans l'établissement ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS implanté 52 rue Pasteur CS60006 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite périodique diligentée par l'inspection notamment dans le cadre de l'action prévention des risques incendie des installations de traitements de surface

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS
- 52 rue Pasteur CS60006 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES
- Code AIOT : 0005702069
- Régime : Enregistrement initialement autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société Electrolux Laundry System construit des machines à laver le linge et des repasseuses destinées aux professionnels (blanchisseries industrielles et hôtellerie)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention risques incendie
- gestion des déchets
- consommation d'eau
- surveillance des émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Situation Administrative	AP Complémentaire du 07/07/2020, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Sans objet
4	Consommation spécifique (eau)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Sans objet
5	Air Emissions de Composés Organiques Volatils	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6	/	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que les installations sont exploitées et suivies par l'exploitant conformément aux prescriptions opposables. Cependant le site est relativement ancien, ce qui explique les écarts relevés entre l'état des installations et les normes actuelles. L'exploitant a engagé un programme de mise aux normes, la réglementation ICPE impose un contrôle annuel des équipements électriques mais ne fixe pas de règles concernant les délais de mise en conformité. La démarche engagée par l'exploitant doit être poursuivie tout en priorisant les mises en conformité électriques eu égard aux enjeux réels des écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Moyens incendie et contrôle des équipements électriques
<p>Constats : Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble des installations, le dernier contrôle périodique par un organisme habilité a été effectué en juillet 2022 (conforme). Le site est équipé d'un système automatique de détection incendie, le dernier contrôle périodique par un organisme habilité a été effectué les 19 et 20 octobre 2022 (conforme). Les équipements électriques ont été contrôlés en 2022 par un organisme agréé. Celui-ci a relevé 58 non-conformités, en 2021 le nombre de non-conformité était de 88 contre 130 en 2014. L'exploitant a mis en place un plan d'actions sur plusieurs années, la plupart de ces non-conformités découlent de l'ancienneté des installations au regard des évolutions normatives. L'inspection des installations classées note les éléments du plan d'actions tout en soulignant que les mises en conformité ne sont pas priorisées par rapport aux zones susceptibles de présenter les risques les plus importants (installations de peinture et de traitements de surface).</p> <p>L'inspection des installations classées propose de demander sous 1 mois à l'exploitant de hiérarchiser les non-conformités (mineures/majeures) relevées et de fournir une mise à jour du plan d'action intégrant les échéances.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dimensionnement des rétentions Conditions de stockage (incompatibilités)
<p>Constats : Les produits chimiques (principalement produits lessiviels et détartrants) sont conditionnés en bidon de 10 litres, stockés sur palettes sur rétention. Au niveau des zones de stockages, une affiche rappelle les règles de stockage par rapport aux risques d'incompatibilités chimiques (conforme). La ligne de traitement est implantée dans une fosse en béton qui fait office de rétention (conforme). L'état général de la fosse ne montre pas de désordres visuellement décelables susceptibles d'être à l'origine d'un défaut d'étanchéité de la fosse (conforme).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Élimination des bains usés
Constats : En 2021, l'exploitant a envoyé pour destruction par incinération 28 tonnes de déchets liquides (eaux de débordement récupérées au niveau de la fosse de la ligne de traitements de surface et bain usés). Sur les 9 premiers mois de l'année 2022, l'exploitant a récupéré et envoyé en traitement 23 tonnes d'eaux de débordement, cette production anormalement élevée est liée à la défaillance d'une électrovanne, qui a été réparée. L'exploitant utilise "Trackdéchets" depuis cette année pour le suivi de ses déchets. Les déchets sont incinérés sur un site autorisé implanté dans l'Aisne (conforme). Lors de la visite, la zone de stockage des déchets, située à l'extérieur du site a été vue, les papiers-cartons, métaux, plastiques sont triés, séparés et stockés dans des bennes distinctes. Les fûts, bidons et produits chimiques sont stockés dans une armoire avec rétentions (conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation spécifique (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Consommation spécifique d'eau
Constats : L'exploitant relève les consommations spécifiques de la ligne de traitements de surface, soit depuis janvier 2022 : 355 m ³ , soit environ 40 m ³ /mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Air Emissions de Composés Organiques Volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air Composés Organiques Volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Consommation de solvants - Plan de gestion des solvants - Valeurs limites d'émissions
Constats : L'exploitant utilise des peintures en poudre non solvantées. L'exploitant suit sa consommation annuelle de solvants (colles, produits de nettoyage) pour l'année 2021, la consommation de ces produits a représenté une quantité totale de 834 kg, soit inférieure à une tonne. L'exploitant n'est pas tenu de réaliser un plan de gestion des solvants (conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation Adminstrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2020, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement actuel de l'établissement au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées par l'exploitant.
Constats : L'établissement était classé au titre au titre de la rubrique 2910-A (installations de combustion) pour l'exploitation de deux chaudières d'une puissance de 931 kW et de 977 kW. L'arrêté ministériel modifié du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 précise que les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Donc les installations exploitées par la société ELECTROLUX ne sont plus visées par les dispositions de l'arrêté ministériel précité. L'exploitant n'a aucune démarche à accomplir concernant cette évolution. En visite l'exploitant a signalé avoir mis à l'arrêt les installations de chauffage par fluide caloporteur " cuvette Cflex". L'exploitant est invité à déclarer cette cessation d'activité auprès des services de la Préfète de l'Aube, en transmettant les éléments réglementaires adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle des émissions atmosphériques et respect des Valeurs Limites d'Emissions
Constats : Le 19/01/2022, l'exploitant a fait procéder à des contrôles par un organisme agréé, portant sur les 4 points de rejets atmosphériques de la ligne de traitements de surface (bain phosphatant, rinçage, étuve1 et étuve 2). Les mesures ont portées sur : Chrome, Chrome VI, Nickel, Cyanures, Alcalinité et Acidité. Toutes les valeurs mesurées sont conformes aux Valeurs Limites d'Émissions définies par la réglementation. Pour les éléments suivants : Chrome et Nickel, ces éléments ont été mesurés en très faibles quantités et les flux mesurés sont largement inférieurs aux valeurs seuils. Le Chrome VI n'a pas été détecté dans les émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet